

COUR D'APPEL DE LIMOGES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIMOGES

Cité judiciaire – 23, Place Winston-Churchill – 87000 LIMOGES

☎ 05 87 19 34 00 – Fax : 05 87 19 34 18

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le président du Tribunal judiciaire de Limoges et le procureur de la République près ledit tribunal, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19, ont décidé de mettre en œuvre dès ce jour, le plan de continuité de l'activité et de gestion de crise.

EN CONSEQUENCE :

L'accès à la Cité judiciaire est strictement limité au traitement des contentieux maintenus (voir ci-dessous). Les agents de sécurité à l'entrée sont habilités à limiter l'accès au bâtiment, sous le contrôle du chef d'établissement.

Toutes les mesures « barrière » déjà diffusées par le gouvernement, doivent être scrupuleusement respectées au sein de la Cité judiciaire, en particulier le respect d'une distance minimale d'un mètre entre chaque personne, dans les bureaux comme en audience.

Toutes les audiences qui ne présentent pas un caractère d'urgence et qui ne sont pas maintenues, sont annulées. Les parties seront convoquées à nouveau, ultérieurement.

Seules sont maintenues la permanence 24 h sur 24 et sept jours sur sept du parquet, ainsi que les audiences liées à un contentieux mettant en cause les libertés publiques fondamentales et permettant d'assurer le traitement des affaires pénales et civiles urgentes, à savoir :

- les audiences correctionnelles pour les mesures de détention provisoire et de contrôle judiciaire ;
- les audiences correctionnelles de comparution immédiate ;
- les présentations devant le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention, ainsi que les audiences à caractère civil devant ce dernier (hospitalisation sous contrainte, rétention des étrangers) ;
- les audiences du juge de l'application des peines pour la gestion des urgences ;
- les audiences et permanences du tribunal pour enfants et du juge pour enfant pour la gestion des urgences, notamment pour l'assistance éducative ;
- les référés devant le tribunal judiciaire visant l'urgence, et les mesures urgentes relevant du juge aux affaires familiales (notamment immeubles menaçant ruine, éviction conjoint violent) ;
- le contentieux des funérailles.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux matières concernées, les juges pourront décider de restreindre l'accès du public aux audiences.

La maison de justice et du droit (MJD) est fermée jusqu'à nouvel ordre, ainsi que tous les points d'accès au droit du département.

Le bureau d'aide aux victimes (BAVI) de la Cité judiciaire est fermé jusqu'à nouvel ordre.

Le bureau de l'exécution des peines (BEX) de la Cité judiciaire est également fermé jusqu'à nouvel ordre.

Toutes les permanences tenues habituellement au sein de la Cité judiciaire pour informer les citoyens sur leurs droits ou pour les aider à régler leurs litiges, notamment, sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

L'activité du service d'accueil du tribunal (SAUJ) est réduite à la prise des actes d'appel et toutes autres formes de recours, aux constitutions de partie civile dans les dossiers correctionnels examinés aux audiences maintenues, à l'accueil directionnel pour les affaires urgentes ci-dessus énumérées et à l'accueil téléphonique pour des informations générales et pour de l'accès au droit. Les box d'entretien individuel sont fermés jusqu'à nouvel ordre.

L'entrée en vigueur des présentes dispositions est immédiate.

A Limoges, le 16 mars 2020,
Benoît GIRAUD, président du tribunal judiciaire de Limoges

Jean-Philippe RIVAUD, procureur de la République près ledit tribunal

Destinataires : tous médias